

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 956-2023-RG

**OBJET :** *Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**INTERVENTIONS EN URGENCE  
SUR LES RESEAUX D'EAU  
POTABLE, D'EAUX USEES ET  
D'EAUX PLUVIALES ET  
TRAVAUX DE REFECTION  
DEFINITIVE SUITE A CES  
INTERVENTIONS**

**MAÇON &  
COMMUNES ASSOCIEES**

**DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31  
DECEMBRE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,  
Considérant que la Société Mâconnaise des Eaux est titulaire de la délégation de service public de distribution de l'eau potable conclue initialement avec la Ville de Mâcon (hors communes associées) ainsi que de celle des eaux usées et eaux pluviales urbaines de la Ville de Mâcon et de ses communes associées,  
Considérant le transfert de ces contrats à MBA (Mâconnais Beaujolais Agglomération),  
Considérant que ce transfert n'a pas eu de conséquence sur les périmètres d'intervention définis à la conclusion des contrats par la Ville de Mâcon ses communes associées,  
Considérant que certaines interventions en urgence sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sont susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,  
Considérant que les entreprises GUINOT TP et SADE CGTH sont également amenées à intervenir pour le compte de la Société Mâconnaise des Eaux,  
Considérant enfin que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,  
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les entreprises :

- **SOCIETE MACONNAISE DES EAUX – 87, rue Einstein – 71000 MAÇON**
- **GUINOT TP – ZI les Prés Neufs – 71570 ROMANECHÉ-THORINS**
- **SADE CGTH – 56, avenue de Tavaux – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

sont autorisées à effectuer, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024,

les travaux suivants :

**Interventions en urgence sur les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et travaux de réfection définitive suite à ces interventions,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Mâçon & communes associées.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- **Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;**
- **Les voies de circulation pourront être rétrécies ;**
- **La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée ;**
- **La circulation pourra être interdite.**

**Article 3 :**

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les entreprises, en matière de stationnement, dès que l'intervention aura été décidée.

**Article 4**

Lorsque les entreprises citées à l'article 1<sup>er</sup> feront usage du présent arrêté, elles auront l'obligation d'en informer dans les meilleurs délais, si possible en amont et au plus tard dans la journée où l'intervention débutera, le Service d'Exploitation des VRD de la Ville de Mâcon.

**Article 5 :**

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra comporter les indications suivantes :

- voies concernées par l'intervention,
- durée de l'intervention
- nature des restrictions relatives à la circulation et au stationnement, voie par voie.

**Article 6**

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra être effectuée par messagerie électronique aux adresses suivantes [eric.usinabia@ville-macon.fr](mailto:eric.usinabia@ville-macon.fr) et [nelly.wagnon@ville-macon.fr](mailto:nelly.wagnon@ville-macon.fr) ou, à titre exceptionnel, par fax au numéro suivant 03.85.39.71.24.

**Article 7 :**

Lorsque la décision d'intervenir est prise dans l'une des plages horaires suivantes :

- entre 17h00 et 08h00 du lundi au vendredi à 12h00,
- entre le vendredi à 12h00 et le lundi à 08h00,
- ou pendant un jour férié,

les entreprises citées à l'article 1<sup>er</sup> devront également communiquer l'information prévue à l'article 4 du présent arrêté :

- 1° au Commissariat de Police – transmission par messagerie électronique,
- 2° au Centre de Secours – transmission par téléphone,
- 3° au Service des Urgences du Centre Hospitalier – transmission par téléphone,
- 4° à l'astreinte technique de la Ville de Mâcon – transmission par téléphone.

Elles seront toutefois exonérées d'informer les administrations mentionnées aux 2° et 3° lorsque la circulation sera maintenue dans la voie concernée par l'intervention.

**Article 8 :**

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, notamment pour assurer la sécurité publique, la Ville de Mâcon pourra prescrire aux entreprises citées à l'article 1<sup>er</sup> de modifier tout ou partie des restrictions relatives à la circulation et au stationnement initialement envisagées par celle-ci.

Les entreprises seront alors tenues de respecter les prescriptions de la Ville de Mâcon.

**Article 9 :**

En cas de non-respect répété par les entreprises citées à l'article 1<sup>er</sup> des articles 4 à 8 du présent arrêté, celui-ci pourra être abrogé.

**Article 10 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 11 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 12 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux l'entreprises.

**Article 13 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 15 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

28 DEC. 2023



Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,

Hervé REYNAUD